

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9869>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Juin 2026

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Date de mise en ligne : jeudi 27 août 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Caen, 1er juin 2026

Condamnation d'un ancien policier municipal (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences volontaires** lors d'une intervention de police.

Les faits se sont déroulés lors d'une patrouille nocturne au cours de laquelle une équipe de policiers municipaux était intervenue pour s'interposer entre deux groupes de jeunes alors qu'une altercation semblait se préparer.

Au cours de l'intervention, l'un des jeunes avait reçu deux coups au visage. Les blessures avaient entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. La victime avait alors déposé plainte.

Tout au long de la procédure, le prévenu a contesté sa participation aux faits. Il soutenait ne pas avoir pris part à l'intervention et niait même sa présence au sein de la patrouille concernée.

L'enquête a toutefois permis d'exploiter les images de vidéosurveillance qui ont confirmé sa présence à bord du véhicule de service au moment des faits. Après plusieurs années d'investigations et de procédures, le tribunal estime que les éléments réunis permettaient d'établir sa responsabilité dans les violences dénoncées. Par jugement du 2 juin 2026, le tribunal correctionnel de Caen déclare l'ancien policier municipal coupable. L'ancien fonctionnaire, aujourd'hui retraité, est condamné à un an d'emprisonnement avec sursis. Il devra verser près de 9 500 euros aux

parties civiles au titre des indemnisations.

Tribunal judiciaire d'Arras, 2 juin 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 200 habitants) pour **détournement de fonds publics, faux, abus de confiance et travail dissimulé** à la suite de la découverte de factures suspectes par la secrétaire de mairie, qui a signalé les irrégularités et déclenché l'enquête.

Il lui était reproché d'avoir mis en place, entre 2022 et 2023, un système de fausses factures émises au nom d'associations inexistantes ou liées à son entourage, afin de détourner des fonds de la commune. Les sommes ainsi perçues, estimées entre 22000 et 37000 euros, étaient utilisées à des fins personnelles, notamment pour financer son train de vie courant (courses, restaurants, bijoux) et pour rembourser des échéances de prêt immobilier.

L'enquête a également mis en évidence l'utilisation de moyens de paiement liés à des structures associatives ou communales pour des dépenses privées, ainsi que des irrégularités relevant du travail dissimulé. Une partie des flux financiers transitait par des comptes détenus par des proches.

Le prévenu a fini par reconnaître les faits à l'audience, après les avoir initialement contestés, exprimant ses regrets. Le ministère public a relevé un mode opératoire consistant à créer artificiellement des justificatifs pour permettre la sortie frauduleuse de fonds publics.

Sa compagne était également poursuivie pour recel de détournement de fonds publics et recel d'abus de confiance, en raison de la perception et de l'utilisation de fonds issus des infractions.

Par jugement du 2 juin 2026, le tribunal judiciaire déclare l'ancien maire coupable et le condamne à :

12 mois d'emprisonnement avec sursis,

une amende (partiellement assortie du sursis),

une privation des droits d'éligibilité pendant cinq ans,

une interdiction de gérer une entreprise pendant trois ans.

La juridiction ordonne en outre :

la confiscation de la maison d'habitation du couple, considérée comme ayant été partiellement financée par les fonds détournés,

le remboursement des sommes détournées à la commune, ainsi que des indemnités complémentaires (préjudice moral et frais).

La compagne est condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis, assortis d'une amende avec sursis et d'une inéligibilité de deux ans.

Cour d'appel d'Amiens, 3 juin 2026

Relaxe de l'ancien directeur de la communication (commune de plus de 10 000 habitants poursuivi pour **diffamation** par une ancienne collaboratrice.

Le litige trouvait son origine dans des déclarations faites à la presse à l'occasion du départ particulièrement conflictuel du cadre territorial. Dans plusieurs interviews accordées aux médias, celui-ci avait évoqué le climat de travail au sein de la collectivité et reproché à son ancienne collaboratrice d'avoir participé aux « basses œuvres » de l'ancienne équipe municipale.

S'estimant atteinte dans son honneur et sa considération, l'intéressée avait engagé des poursuites pour diffamation. Par jugement de décembre 2024, le tribunal correctionnel de Compiègne avait déclaré l'ancien directeur coupable et l'avait condamné à 1 000 euros d'amende avec sursis.

Le prévenu avait interjeté appel. Devant la cour d'appel, il soutenait que ses déclarations devaient être replacées dans le contexte particulièrement conflictuel qui régnait alors au sein des services municipaux. Il faisait valoir que plusieurs départs et démissions avaient alimenté le débat public et suscité des interrogations légitimes de la presse

locale sur le fonctionnement de la collectivité.

Par arrêt du 3 juin 2026, la cour d'appel d'Amiens infirme le jugement et prononce la relaxe du prévenu.

La juridiction retient que les propos litigieux ont été tenus dans un contexte de fortes tensions internes au sein de la municipalité et que les journalistes cherchaient alors à comprendre les dysfonctionnements dénoncés par plusieurs agents ou cadres ayant quitté la collectivité. La cour estime que, compte tenu des « remous » affectant les services municipaux et de l'intérêt légitime du public à être informé, l'intéressé bénéficiait d'une large liberté d'expression dans le cadre de son entretien avec la presse.

Tribunal correctionnel de Toulon, 3 juin 2026

Relaxe d'une maire (commune de moins de 5000 habitants) poursuivie pour **prise illégale d'intérêts** à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire.

Il lui était reproché d'avoir participé à la délivrance d'un permis de construire au profit de l'un de ses fils, portant sur l'extension d'un hangar agricole exploité dans le cadre d'une structure familiale, sur un terrain lui appartenant. Or l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme dispose que "si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision".

À l'audience, la prévenue a invoqué sa bonne foi, contestant toute volonté de favoriser son fils ou de tirer un avantage personnel de la situation et soutenant ne pas avoir été informée qu'il fallait une délibération spéciale. La défense a insisté sur l'absence de préjudice pour la commune, ainsi que sur le caractère formel de l'irrégularité reprochée, soutenant qu'aucun intérêt privé incompatible avec les fonctions exercées n'était caractérisé.

Le ministère public avait requis une condamnation. Par jugement du 3 juin 2026, le tribunal correctionnel de Toulon prononce la relaxe.

Il ne faut surtout pas déduire de cette relaxe qu'un maire pourrait librement délivrer une autorisation d'urbanisme au profit d'un proche.

L'article L. 4227 du code de l'urbanisme impose en effet une règle claire : lorsqu'un maire est intéressé à un projet, que ce soit en son nom propre ou du fait d'un lien personnel, le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.

Ces dispositions, dont la mise en œuvre pratique suscite régulièrement des difficultés, ont fait l'objet de recommandations pédagogiques à destination des élus et des services instructeurs. Des services préfectoraux ont notamment produit des [fiches explicatives rappelant les bonnes pratiques en matière de prévention des conflits d'intérêts pour les décisions d'urbanisme](#) (PDF).

Il en ressort en particulier que la désignation d'un élu suppléant ne peut être générale et permanente : le conseil municipal doit procéder à une désignation au cas par cas, pour chaque dossier d'urbanisme concerné (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, permis de démolir ou certificat d'urbanisme).

Cette exigence souligne le caractère strict des règles de déport et vise à garantir l'impartialité des décisions d'urbanisme, dont la méconnaissance est susceptible d'engager la responsabilité personnelle des élus concernés.



Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2026, nA° 25-82.572

Cassation d'un arrêt ayant condamné un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme**. Un ancien maire d'une commune de plus de 10 000 habitants, un dirigeant d'une société spécialisée dans la gestion de l'eau et la société elle-même étaient poursuivis dans le cadre de l'attribution, en 2009, d'un marché relatif à l'exploitation du service de l'eau.

L'enquête avait été ouverte en mai 2020 à la suite d'un article de presse. Lors d'une perquisition réalisée au domicile de l'ancien maire, les enquêteurs avaient découvert un compte rendu de réunion datant de juillet 2009 entre l' élu et le directeur général de l'entreprise attributaire, ainsi qu'un courriel adressé aux services municipaux concernant la rédaction du cahier des charges du futur marché.

Par jugement du 17 janvier 2024, le tribunal correctionnel de Paris avait prononcé la relaxe de l'ancien maire poursuivi pour favoritisme, du dirigeant poursuivi pour complicité de favoritisme et de la société poursuivie pour recel de favoritisme.

Le tribunal avait notamment estimé :

- qu'aucune information privilégiée n'avait été transmise à l'entreprise lors de la réunion litigieuse ;
- que la modification des critères de sélection du marché relevait d'un choix légalement possible et appliqué à l'ensemble des marchés de la collectivité.

Saisie par le ministère public, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 7 février 2025, avait infirmé cette décision et condamné :

- l'ancien maire pour favoritisme ;
- le dirigeant de l'entreprise pour complicité de favoritisme ;
- la société pour recel de favoritisme.

Pour écarter l'exception de prescription, la cour d'appel avait considéré que le caractère « occulte » des documents découverts lors de la perquisition permettait de faire courir la prescription à compter de leur découverte en 2020.

Les prévenus ont formé un pourvoi en cassation.

Par arrêt du 3 juin 2026, la Cour de cassation casse intégralement l'arrêt d'appel.

La Haute juridiction rappelle que le délit de favoritisme est une infraction instantanée.

Elle précise que le report du point de départ de la prescription n'est possible que si les juges caractérisent l'existence de manœuvres délibérées de dissimulation destinées à empêcher la découverte de l'infraction.

Or la cour d'appel avait elle-même constaté que la réunion litigieuse n'avait pas été secrète ni dissimulée. Le simple fait que certains documents internes n'aient été découverts qu'à l'occasion d'une perquisition ne suffisait donc pas à caractériser de telles manœuvres.

La Cour de cassation juge en conséquence que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et casse l'arrêt en toutes ses dispositions. L'affaire est renvoyée devant une autre formation de la cour d'appel de Paris.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2026, nA° 24-80.869

Annulation de la condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants), également président d'une société d'économie mixte dont la commune était actionnaire majoritaire, pour **prise illégale d'intérêts**.

Il lui était reproché d'avoir, entre janvier 2011 et avril 2014, conservé un intérêt dans une opération immobilière suivie par la société d'économie mixte qu'il présidait. Selon l'accusation, cette société avait conclu des contrats relatifs à l'acquisition d'un ensemble immobilier avec une société de projet dont l'un des actionnaires était en relation d'affaires avec une société créée et dirigée par l'élu.

En première instance, le tribunal correctionnel avait prononcé la relaxe du prévenu.

La cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion l'avait ensuite condamné pour prise illégale d'intérêts. Après une première cassation intervenue le 8 avril 2021, l'affaire avait été renvoyée sur renvoi. Par arrêt du 14 septembre 2023, la cour d'appel avait de nouveau déclaré le prévenu coupable, le condamnant à :

- six mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 15 000 euros d'amende ;
- dix ans d'inéligibilité ; *cinq ans d'interdiction d'exercer une fonction publique* ;
- *ainsi qu'à des condamnations civiles.*

La cour d'appel avait retenu que le prévenu avait sciemment pris et conservé un intérêt dans une opération dont il avait la surveillance, en raison des relations contractuelles existant entre sa société personnelle et un acteur économique indirectement impliqué dans le montage immobilier.

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation relève d'office l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025, qui a modifié l'article 432-12 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêts.

La chambre criminelle rappelle que la loi pénale nouvelle plus douce s'applique immédiatement aux infractions commises avant son entrée en vigueur, tant qu'aucune condamnation définitive n'est intervenue.

Or la réforme a resserré la définition de l'infraction. Désormais, la prise illégale d'intérêts suppose que l'intérêt pris, reçu ou conservé soit un intérêt altérant l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité de la personne poursuivie, et non plus seulement un intérêt « de nature à compromettre » ces exigences. La loi a également prévu qu'un intérêt public, ou un intérêt dont la prise en compte est exclue par la loi, ne peut caractériser l'infraction. Elle a enfin introduit une cause spécifique d'exonération lorsque l'auteur ne pouvait agir autrement pour répondre à un motif impérieux d'intérêt général.

Par arrêt du 3 juin 2026, la Cour de cassation annule donc l'arrêt de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion du 14 septembre 2023 en toutes ses dispositions.

Elle ne statue pas sur le fond de la culpabilité mais ordonne un nouvel examen de l'affaire au regard de la nouvelle rédaction, plus favorable, de l'article 432-12 du code pénal.

L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, autrement composée.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2026, nA° 25-82.316

Rejet des pourvois formés par le dirigeant et la société délégataire condamnés pour **recel de favoritisme** dans le cadre de l'attribution et de la prolongation d'une délégation de service public.

Une commune (moins de 500 habitants) avait confié, par une convention du 12 avril 2010, l'exploitation d'un site

culturel à une société dans le cadre d'une délégation de service public d'une durée de dix ans. Un avenant signé le 5 juin 2012 avait ensuite prolongé cette délégation de cinq années supplémentaires.

La procédure pénale trouve son origine dans la plainte de l'ancien exploitant du site. Après une enquête préliminaire, une information judiciaire avait été ouverte le 13 juillet 2015 pour favoritisme, puis étendue le 30 mai 2016 aux qualifications de recel de favoritisme et d'entente anticoncurrentielle.

L'ancien maire avait été poursuivi pour favoritisme, tandis que le dirigeant de la société attributaire et la personne morale étaient poursuivis pour recel de favoritisme. Il leur était reproché d'avoir bénéficié d'informations privilégiées sur l'identité des autres candidats et sur les attentes précises de la commune, leur permettant de présenter une offre particulièrement adaptée. Le dirigeant aurait également utilisé sa connaissance de l'identité des concurrents pour les dissuader de déposer une offre.

Il leur était aussi reproché d'avoir bénéficié d'un avenant prolongeant la délégation de cinq ans sans nouvelle mise en concurrence. Les travaux avancés pour justifier cette prolongation étaient, pour l'essentiel, prévus dès le contrat initial et auraient été volontairement sous-évalués afin de permettre ultérieurement l'allongement de la durée de la délégation.

Par jugement du 15 février 2023, le tribunal correctionnel avait déclaré l'ancien maire coupable de favoritisme pour la période comprise entre le 21 août 2009 et le 5 juin 2012. Le dirigeant et la société délégataire avaient été déclarés coupables de recel de favoritisme pour la période comprise entre le 20 janvier 2009 et le 5 juin 2012.

Par arrêt du 6 mars 2025, la cour d'appel de Paris avait confirmé la culpabilité du dirigeant et de la société et les avait condamnés respectivement à :

- six mois d'emprisonnement avec sursis et 60 000 euros d'amende pour le dirigeant ;
- 100 000 euros d'amende pour la société.

Devant la Cour de cassation, les condamnés soutenaient notamment que le favoritisme ne pouvait être caractérisé sans identification précise d'une règle législative ou réglementaire méconnue. Ils contestaient également avoir retiré un avantage économique effectif pendant la période visée par les poursuites et estimaient que la cour d'appel avait statué au-delà de sa saisine en prenant en compte l'avenant signé en 2012.

Ils faisaient enfin valoir que les informations reçues ne présentaient pas un caractère privilégié et que la preuve de leur connaissance du caractère irrégulier de l'avantage n'était pas rapportée.

Par arrêt du 3 juin 2026, la Cour de cassation rejette les pourvois.

La chambre criminelle relève que la cour d'appel a bien identifié les textes régissant la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les délégations de service public, notamment les dispositions alors applicables du code général des collectivités territoriales. Si la cour d'appel avait énoncé à tort qu'il n'était pas nécessaire de déterminer la règle précise méconnue, cette erreur ne justifiait pas la cassation dès lors que les dispositions effectivement violées avaient été identifiées dans les motifs de l'arrêt.

La Cour confirme également que les prévenus ont bénéficié d'informations privilégiées : le dirigeant et la société étaient seuls informés de l'identité des concurrents et des attentes détaillées de la commune, alors que le dossier de consultation demeurerait imprécis sur plusieurs de ces éléments. Ils avaient ainsi pu présenter une offre correspondant

exactement aux objectifs de la collectivité.

La Haute juridiction précise que le favoritisme est caractérisé par la violation des règles de la commande publique portant atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats, quel que soit le stade de la procédure. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre l'attribution ou l'exploitation effective du contrat ni la réalisation concrète d'un profit matériel pour caractériser l'avantage injustifié et son recel.

Concernant l'avenant de 2012, la Cour approuve les juges d'appel d'avoir retenu qu'il avait été anticipé dès la préparation de l'offre afin d'éviter une nouvelle mise en concurrence. La société avait ainsi obtenu immédiatement l'avantage de conserver pendant cinq années supplémentaires la gestion d'un site rentable et d'amortir ses investissements sur une durée plus longue.

Enfin, la Cour rejette le pourvoi de l'ancien exploitant, dont la constitution de partie civile avait été déclarée irrecevable. Celui-ci ne s'était pas porté candidat à la délégation initiale et se trouvait en sommeil lors de la période de prolongation. Il ne démontrait donc pas l'existence d'un préjudice personnel et direct résultant des infractions. Le rejet des pourvois rend définitives les condamnations prononcées par la cour d'appel de Paris.

Cet arrêt confirme que le recel de favoritisme peut être caractérisé par le seul fait de bénéficier, en connaissance de cause, d'informations privilégiées portant sur les concurrents ou sur les attentes précises d'une collectivité.

La Cour de cassation souligne néanmoins que le favoritisme suppose la violation d'une règle précise ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats : *« C'est à tort que la cour d'appel a énoncé que le délit de favoritisme n'exigeait pas que soit caractérisée la violation d'une règle précise, alors que l'article 432-14 du code pénal incrimine un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats aux marchés publics et aux délégations de service public (...) L'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors que les juges se sont référés en substance à l'article 1er du code des marchés publics (...) et ont précisé au surplus les textes applicables à la délégation de service public concernée ainsi qu'à son avenant, ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats ».*

L'arrêt précise que l'attribution du contrat, son exploitation effective et la réalisation d'un profit matériel ne sont pas des conditions nécessaires à la caractérisation du favoritisme et de son recel. L'avantage injustifié peut résider dans l'accès exclusif à des informations ou dans la modification immédiate de la durée d'un contrat.

Il confirme également qu'un avenant prolongeant substantiellement une délégation de service public peut caractériser un favoritisme lorsqu'il permet d'éviter une remise en concurrence, notamment lorsque les investissements invoqués étaient prévus dès l'origine et ont été volontairement sous-évalués.

Cour de cassation, chambre criminelle, 3 juin 2026, n° 25-84.224

Cassation partielle d'un arrêt ayant refusé d'indemniser une association pourtant reconnue victime directe d'une **escroquerie** commise par le président d'une unité locale.

Le directeur général d'une association nationale avait signalé des détournements commis par le président de l'une de ses unités locales. Une enquête préliminaire avait alors été ouverte.

Il était reproché au prévenu d'avoir mis en place un système frauduleux dans le cadre d'un partenariat commercial relatif à la collecte de textiles. Selon l'enquête, il avait interposé une entreprise écran entre l'association et une

société partenaire afin que les sommes dues à l'association lui soient directement versées.

Par jugement du 26 avril 2022, le tribunal correctionnel l'avait déclaré coupable notamment des chefs d'escroquerie et de faux. Il avait également condamné le prévenu à verser à l'association :

- 86 043,44 euros au titre du préjudice matériel ;
- 1 000 euros au titre du préjudice moral.

Le prévenu avait relevé appel.

Par arrêt du 25 mars 2025, la cour d'appel de Douai avait confirmé la culpabilité pénale du prévenu mais avait infirmé les dispositions civiles du jugement. Elle avait considéré que l'association ne constituait pas une victime directe des infractions et l'avait déboutée de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

L'association a formé un pourvoi en cassation.

Elle soutenait que le préjudice résultait directement de l'escroquerie puisque les manœuvres frauduleuses avaient précisément conduit le partenaire commercial à verser au prévenu les sommes qui auraient dû lui revenir.

Par arrêt du 3 juin 2026, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel.

La chambre criminelle rappelle que l'action civile appartient à toute personne ayant personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Elle relève tout d'abord que le prévenu a été déclaré coupable, selon les termes mêmes de la prévention, d'une escroquerie commise au préjudice de l'association.

Elle constate ensuite que les manœuvres frauduleuses consistaient précisément à interposer une société écran dans les relations commerciales entre l'association et son partenaire afin que les sommes dues à l'association soient versées au prévenu.

La Cour en déduit que le dommage invoqué par l'association découle directement de l'ensemble des éléments constitutifs de l'escroquerie.

Dès lors, en affirmant que l'association n'était pas une victime directe des infractions sans autre explication, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision et méconnu les principes gouvernant l'action civile.

La Cour de cassation casse donc l'arrêt mais uniquement sur les intérêts civils et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Douai autrement composée afin qu'il soit statué à nouveau sur l'indemnisation de l'association.

Tribunal correctionnel d'Auch, 4 juin 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **escroquerie** au moyen de fausses factures dans le cadre de son activité professionnelle.

L'ancien maire d'une commune comparaissait devant le tribunal correctionnel aux côtés d'un auto-entrepreneur et de l'épouse de ce dernier pour des faits d'escroquerie liés à un système de fausses factures mis en œuvre entre octobre 2022 et mai 2023. Selon l'accusation, les trois prévenus auraient participé à un mécanisme reposant sur l'émission et le paiement de 19 factures fictives représentant un montant total de 329 817 euros. Les prestations facturées n'auraient jamais été réalisées.

Au moment des faits, l'ancien élu exerçait les fonctions de conducteur de travaux au sein d'une entreprise de travaux publics. Il lui était reproché d'avoir établi des factures pour des travaux prétendument sous-traités à un entrepreneur de sa commune alors que les prestations correspondantes n'existaient pas.

Lors de leurs gardes à vue, les protagonistes avaient reconnu leur implication dans le dispositif. L'ancien maire avait notamment indiqué avoir personnellement perçu entre 64 000 et 65 000 euros.

À l'audience, il a toutefois modifié sa version des faits. Il a soutenu que le système existait avant son arrivée dans l'entreprise et servait à alimenter une « caisse noire » destinée à financer certains avantages accordés à des donneurs d'ordre afin d'obtenir ou de conserver des marchés. Selon lui, il ne se serait pratiquement pas enrichi personnellement et n'aurait conservé qu'environ 1 000 euros.

L'auto-entrepreneur a, pour sa part, expliqué qu'il pensait initialement devoir réaliser les travaux correspondant aux factures émises avant de comprendre ultérieurement qu'aucune prestation ne serait exécutée. Les avocats des

prévenus ont dénoncé une enquête incomplète, estimant que d'éventuels bénéficiaires du système n'avaient pas été identifiés ni poursuivis.

Le tribunal n'est convaincu par ces explications alors que les fonds litigieux ont transité sur les comptes personnels des prévenus et que les factures ont été émises sans qu'aucune prestation ne soit réalisée.

L'affaire a également été examinée à la lumière du passé judiciaire de l'ancien maire, déjà condamné pour abus de confiance et faux et usage de faux.

Par jugement du 4 juin 2026, le tribunal correctionnel d'Auch le condamne à 3 ans d'emprisonnement, dont 1 an ferme et 2 ans avec sursis.

Les deux autres prévenus sont condamnés à :

- 18 mois d'emprisonnement, dont 12 mois avec sursis, pour l'auto-entrepreneur ;
- 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour son épouse.

Tribunal correctionnel de Paris, 4 juin 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) et ancien député pour **détournement de fonds publics et concussion**.

La procédure trouve son origine dans deux signalements effectués par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), en 2017 puis en 2019, ayant conduit à l'ouverture d'enquêtes préliminaires avant la saisine du Parquet national financier.

Le premier volet concernait le cumul de ses différentes indemnités d'élu. Entre 2014 et 2016, l'intéressé aurait perçu des rémunérations excédant le plafond légal applicable aux parlementaires exerçant simultanément plusieurs fonctions électives ou para-publics. Le trop-perçu a été estimé à 84 251 euros.

Le second volet portait sur l'utilisation de son indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) puis de l'avance de frais de mandat (AFM) entre 2013 et 2019. Il lui était reproché d'avoir financé des dépenses sans lien avec l'exercice de son mandat parlementaire, notamment des séances de spa, des achats de vêtements, des parfums, des cotisations politiques, des amendes routières, des frais de restauration, des cadeaux, ainsi que divers chèques versés sur son compte personnel.

L'accusation lui reprochait également d'avoir bénéficié de remboursements multiples de certaines dépenses prises en charge à la fois par ses frais de mandat et par une société d'économie mixte locale qu'il présidait.

Le montant total des détournements reprochés a été évalué à plus de 145 000 euros, portant le préjudice global à environ 230 000 euros.

L'ancien élu contestait toute intention frauduleuse. Il soutenait avoir suivi des pratiques alors largement répandues et affirmait avoir toujours déclaré ses indemnités aux autorités compétentes. Concernant les dépenses litigieuses, il faisait valoir qu'elles présentaient, selon lui, un lien avec l'exercice de ses fonctions. Il soutenait également qu'il appartenait aux collectivités ou aux services compétents d'assurer le contrôle du plafond de ses indemnités.

Le tribunal n'est pas convaincu par cette argumentation. Relevant l'expérience particulièrement importante de l'intéressé, titulaire de nombreux mandats depuis plus de vingt ans, il estime qu'il lui appartenait de veiller personnellement au respect des règles applicables à ses rémunérations et à l'utilisation de ses frais de mandat.

Par jugement du 4 juin 2026, le tribunal correctionnel de Paris le déclare coupable de concussion et de détournement de fonds publics. Il est condamné à :

- 2 ans d'emprisonnement avec sursis ;
- 75 000 euros d'amende ;
- 5 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire.

Le tribunal justifie l'exécution provisoire de la peine d'inéligibilité par l'existence d'un risque de récidive et par l'absence de remise en cause des faits reprochés. Cette décision entraîne la perte immédiate de son mandat de conseiller municipal. Le tribunal condamne par ailleurs l'ancien député à verser :

- 145 749 euros à l'Assemblée nationale ;
- 3 000 euros à l'association Anticor.

Une audience ultérieure doit déterminer le montant des indemnisations dues aux autres collectivités et organismes constitués parties civiles.

Cette décision rappelle que les règles relatives au plafonnement des indemnités d'élus constituent une obligation personnelle dont le respect incombe directement au bénéficiaire des indemnités.

Elle illustre également le contrôle exercé par les juridictions sur l'utilisation des frais de mandat parlementaire, même lorsque certaines dépenses ont été engagées à une époque où les mécanismes de contrôle apparaissaient moins formalisés qu'aujourd'hui.

Le jugement souligne qu'une longue expérience électorale constitue un élément pris en compte par les juridictions pour apprécier le degré de conscience qu'un élu pouvait avoir des règles applicables à ses fonctions.

Il rappelle enfin que les infractions portant atteinte à la probité publique peuvent justifier le prononcé d'une peine d'inéligibilité assortie de l'exécution provisoire, provoquant la perte immédiate des mandats en cours.

Tribunal correctionnel de Marseille, 8 juin 2026

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants) pour **faux, usage de faux et tentative d'inscription frauduleuse sur les listes électorales**.

L'affaire trouvait son origine dans les démarches accomplies à l'automne 2025 afin de justifier de son rattachement à la commune en vue des élections municipales de mars 2026.

Selon les poursuites, le prévenu avait déclaré une adresse située dans la commune alors qu'il résidait en réalité dans une autre localité. Les investigations ont conduit les enquêteurs à considérer que cette domiciliation était fictive et destinée à permettre son inscription sur les listes électorales ainsi que sa candidature aux élections municipales. Au cours de l'enquête, l'intéressé avait reconnu avoir réalisé un faux document. Devant le tribunal, il est toutefois revenu sur cette version, soutenant que l'adresse litigieuse constituait bien un point de rattachement personnel et n'était pas une simple domiciliation de circonstance.

Par jugement du 8 juin 2026, la sixième chambre du tribunal judiciaire de Marseille le déclare coupable de :

- complicité de faux ;
- usage de faux ;
- tentative d'inscription induite sur une liste électorale par déclaration frauduleuse.

Il est condamné à :

- 3 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 2 ans d'inéligibilité ;
- 1 500 euros d'amende.

L'intéressé avait obtenu environ 25 % des suffrages lors du scrutin municipal de mars 2026 et siège dans l'opposition.

Tribunal correctionnel de Rennes, 8 juin 2026

Relaxe d'un ancien adjoint (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivi pour **harcèlement moral** mais condamnation de l'ancienne directrice de pôle.

Les faits reprochés se seraient déroulés entre 2019 et 2021 dans un contexte de fortes tensions au sein de la collectivité. La victime, responsable d'un service municipal, dénonçait une dégradation progressive de ses conditions de travail après l'attribution de nouvelles missions. Selon elle, les reproches se sont multipliés, sa compétence professionnelle étant régulièrement remise en cause. L'enquête a également mis en évidence la circulation de rumeurs mettant en cause l'agente, notamment des soupçons de vols, d'utilisation abusive de moyens municipaux ou encore de détournement de ressources de la collectivité à des fins personnelles. Ces accusations n'ont donné lieu à aucune mise en cause judiciaire de l'intéressée.

La partie civile soutenait avoir été progressivement désignée comme responsable de divers dysfonctionnements dans un contexte marqué par une crise politique locale ayant conduit à la démission de plusieurs élus. Son avocate estimait qu'elle était devenue un « bouc émissaire » et le dommage collatéral d'affrontements internes à la majorité municipale. Selon les constatations médicales produites au dossier, l'agente souffrait d'un syndrome de stress post-traumatique. Un médecin lui avait accordé une incapacité totale de travail de trente jours.

L'ancienne directrice de pôle contestait toute volonté de harcèlement et soutenait avoir simplement alerté sa hiérarchie sur des faits qu'elle estimait préoccupants. L'ancien adjoint contestait également toute participation à des agissements de harcèlement.

Lors de l'audience du 12 mai 2026, la procureure de la République s'était remise à l'appréciation du tribunal, soulignant la complexité de la qualification de harcèlement moral dans un dossier reposant largement sur un contexte de tensions professionnelles et politiques.

Par jugement du 8 juin 2026, le tribunal correctionnel de Rennes prononce la relaxe de l'ancien adjoint. En revanche, l'ancienne directrice de pôle est reconnue coupable de harcèlement moral et condamnée à 3 000 euros d'amende avec sursis. Le tribunal ordonne par ailleurs une expertise psychiatrique de la victime afin d'évaluer l'étendue de son préjudice avant de statuer sur les intérêts civils.

Tribunal correctionnel de Blois, 9 juin 2026

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 3500 habitants) pour **harcèlement moral** sur conjoint.

Selon les poursuites, le prévenu avait adopté à l'égard de son ancienne compagne un comportement constitutif de harcèlement sur une période de plusieurs mois. Le tribunal correctionnel de Blois le reconnaît coupable des faits reprochés et le condamne à :

- 12 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant deux ans ;
- 3 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire.

Tribunal correctionnel de Rouen, 9 juin 2026

Relaxe d'un conseiller régional poursuivi pour **diffamation** à l'encontre d'une députée dans le cadre d'une campagne électorale.

Les faits remontaient à la campagne des élections législatives de juin 2024. Dans un document distribué aux électeurs, le candidat affirmait notamment que la députée et son parti étaient « un danger pour la France », leur reprochant de ne pas condamner les actes du Hamas, de s'allier avec des islamistes et de diffuser un discours

antisémite.

Estimant que ces affirmations portaient atteinte à son honneur et à sa considération, la députée avait déposé plainte le 1er juillet 2024 pour diffamation publique.

À l'audience, le prévenu reconnaissait être l'auteur du tract mais contestait toute intention diffamatoire. Il soutenait que ses propos s'inscrivaient dans le cadre d'un débat politique particulièrement vif et qu'ils relevaient de la critique politique et de la liberté d'expression. Il expliquait avoir souhaité attirer l'attention des électeurs sur ce qu'il percevait comme les conséquences des positions défendues par son adversaire et son parti.

La partie civile considérait au contraire que le tract contenait plusieurs accusations présentées comme des faits précis, dépourvues de fondement, et destinées à discréditer une candidate pendant la campagne électorale. Elle sollicitait la condamnation du prévenu ainsi que l'allocation de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral subi.

Après plus de trois heures de débats, le tribunal estime que les propos poursuivis ne comportaient pas d'imputations de faits suffisamment précises pour caractériser le délit de diffamation.

Par jugement du 9 juin 2026, le tribunal correctionnel de Rouen prononce la relaxe du prévenu et rejette les demandes indemnitaires de la partie civile.

Cour de cassation, chambre criminelle, 9 juin 2026, n° 25-83.229

Cassation d'une condamnation pour **injure publique** à l'encontre de la présidente d'une association ayant diffusé des caricatures visant un maire.

La présidente d'une association locale était poursuivie du chef d'injure publique envers une personne chargée d'un mandat public à la suite de la diffusion, en 2019, de plusieurs publications distribuées dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune. Ces publications, présentées sous la forme d'un journal satirique, comportaient plusieurs caricatures visant directement le maire de la commune. L'élu avait déposé trois plaintes successives, estimant que les dessins diffusés portaient atteinte à sa dignité et constituaient des injures publiques.

Par jugement du tribunal correctionnel, la prévenue avait été déclarée coupable. La cour d'appel de Nîmes avait confirmé sa culpabilité pour injure publique envers une personne chargée d'un mandat public et l'avait condamnée à 1 000 euros d'amende, outre les réparations civiles.

Pour retenir l'infraction, les juges d'appel avaient relevé que les caricatures représentaient le maire dans des postures particulièrement vulgaires et dévalorisantes, marquées notamment par une représentation récurrente de ses attributs sexuels. Ils estimaient que ces dessins n'étaient porteurs d'aucun message politique, ne participaient à aucun débat d'intérêt général et dépassaient les limites admissibles de la liberté d'expression.

La prévenue soutenait au contraire que les caricatures s'inscrivaient dans un débat politique local opposant l'association à la municipalité. Elle invoquait la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, le caractère satirique des dessins et le comportement antérieur du maire, qu'elle présentait comme particulièrement virulent à l'égard de ses opposants.

Par arrêt du 9 juin 2026, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes.

La chambre criminelle rappelle que lorsqu'un prévenu poursuivi pour injure invoque une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression, il appartient aux juges du fond de procéder à un véritable contrôle de proportionnalité entre la protection de la réputation de la personne visée et la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour souligne que ce contrôle doit notamment prendre en compte :

- l'objet et la nature des propos poursuivis ;
- le contexte dans lequel ils ont été tenus ;
- leur éventuelle dimension artistique, satirique ou politique ;
- l'existence d'un débat d'intérêt général ;
- l'ampleur de leur diffusion ;
- la qualité de la personne visée.

Or, en l'espèce, les juges d'appel n'avaient pas répondu aux conclusions de la prévenue qui soutenait que les caricatures faisaient référence à l'attitude et aux méthodes du maire. Ils avaient également exclu tout lien avec un débat politique ou d'intérêt général sans analyser les textes accompagnant les dessins ni leur contexte de diffusion. La Cour de cassation juge donc que la motivation de l'arrêt est insuffisante. L'affaire est renvoyée devant la cour d'appel de Montpellier.

Cour d'appel de Paris, 11 juin 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **diffamation publique** à l'encontre de son adversaire lors d'une campagne municipale.

L'affaire trouve son origine dans un communiqué diffusé en février 2026, dans lequel l' élu accusait l'équipe de son concurrent d'avoir recours à des pratiques de clientélisme électoral. Il affirmait notamment que des colis alimentaires auraient été distribués en échange de soutiens électoraux et que des enveloppes d'argent auraient été remises lors d'une réunion publique.

Estimant ces accusations infondées et attentatoires à son honneur, son adversaire avait déposé plainte pour diffamation. En première instance, le tribunal judiciaire de Paris avait retenu le caractère diffamatoire d'une partie des propos reprochés et condamné le prévenu à :

- 500 euros d'amende avec sursis ;
- 3 000 euros de dommages et intérêts.

Le prévenu avait interjeté appel. Devant la cour, il a maintenu ses déclarations, affirmant avoir recueilli plusieurs témoignages faisant état de pratiques de clientélisme électoral. Il soutenait que ses accusations reposaient sur des éléments qu'il estimait crédibles et relevaient du débat politique local.

Par arrêt du 11 juin 2026, la cour d'appel de Paris confirme sa culpabilité pour diffamation publique.

La juridiction le condamne à :

- 500 euros d'amende avec sursis ;
- 1 euro symbolique de dommages et intérêts au profit de la partie civile.

En revanche, la cour confirme sa relaxe concernant les poursuites engagées par une autre personnalité politique également citée dans le communiqué litigieux. L' élu a annoncé son intention de se pourvoir en cassation.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 12 juin 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

La procédure trouve son origine dans un signalement effectué en 2012 par un ancien procureur de la République devenu habitant de la commune. Une information judiciaire a été ouverte en août 2013 avant que l' élu ne soit mis en examen en octobre 2015.

Il lui était reproché d'avoir participé à un processus de révision du PLU ayant permis le classement en zone constructible de terrains lui appartenant ainsi qu'à deux conseillers municipaux de sa majorité. Au total, environ 185 000 m² de terrains auraient bénéficié de ce changement de classement, dont près de 15 000 m² appartenant à l'ancien maire.

Selon l'accusation, malgré plusieurs irrégularités relevées par les services préfectoraux, cette modification du document d'urbanisme aurait eu pour effet de multiplier très fortement la valeur des parcelles concernées. L'enquête a également mis en évidence la vente ultérieure de certains terrains appartenant à l' élu pour un montant d'environ 665 000 euros.

La défense contestait toute intention frauduleuse. L'ancien maire reconnaissait un manque de loyauté mais réfutait l'existence d'un préjudice économique réel.

Par jugement du 28 mars 2024, le tribunal correctionnel avait relaxé l'ancien maire du chef de détournement de fonds publics mais l'avait déclaré coupable de prise illégale d'intérêts, le condamnant à :

- 50 000 euros d'amende ;
- 2 ans d'inéligibilité.

L'ancien maire, le ministère public et la partie civile avaient interjeté appel.

Par arrêt du 12 juin 2026, la cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme la culpabilité de l'ancien élu pour prise illégale d'intérêts.

La cour :

- porte l'amende à 100 000 euros ;
- confirme la peine de 2 ans d'inéligibilité ;
- admet la constitution de partie civile de l'association Anticor.

L'ancien maire demeure relaxé du chef de **détournement de fonds publics**.

Cette décision illustre la vigilance particulière des juridictions à l'égard des conflits d'intérêts en matière d'urbanisme, secteur dans lequel les décisions publiques peuvent avoir des conséquences patrimoniales importantes pour les élus concernés.

L'affaire montre également que les procédures relatives aux atteintes à la probité peuvent s'inscrire dans un temps judiciaire particulièrement long. Plus de treize années se sont écoulées entre l'ouverture de l'information judiciaire et l'arrêt de la cour d'appel.

Cour d'appel de Douai, 15 juin 2026

Relaxe de l'ancienne directrice d'une crèche poursuivie pour **violences volontaires sur mineurs**.

L'affaire portait sur des faits concernant plusieurs enfants accueillis dans la structure. Une ancienne infirmière de la crèche était également mise en cause.

En première instance, à l'issue d'une audience tenue à huis clos en septembre 2024, la directrice avait été reconnue coupable et condamnée à :

- 10 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 3 ans d'interdiction d'exercer une activité en contact avec des mineurs.

Elle avait contesté cette décision et interjeté appel.

Devant la cour d'appel, la défense soutenait que le dossier ne permettait pas de démontrer sa participation personnelle aux violences reprochées ni sa responsabilité pénale dans les faits commis au sein de l'établissement. Par arrêt du 15 juin 2026, la cour d'appel de Douai infirme la décision de première instance et prononce la relaxe de l'ancienne directrice. La juridiction estime qu'il ne ressortait pas de la procédure d'« éléments suffisamment précis permettant de lui imputer une telle responsabilité ». La condamnation de l'ancienne infirmière, qui n'a pas relevé appel, est définitive. Reconnue coupable de violences commises sur huit enfants, elle avait été condamnée à 5 ans d'interdiction d'exercer une activité en contact avec des mineurs.

Cour d'appel de Montpellier, 15 juin 2026

Relaxe d'une ancienne adjointe (commune de moins de 10 000 habitants) poursuivie pour **diffamation** après la diffusion d'un communiqué critiquant la gestion municipale.

Il lui était reproché la diffusion, en septembre 2022, d'un communiqué portant sur le fonctionnement de la démocratie locale et la gestion de la commune. Dans ce document, l'élue formulait plusieurs critiques concernant l'exercice du pouvoir municipal et s'interrogeait notamment sur les conditions de transparence entourant certaines décisions locales, en particulier les procédures d'attribution de logements sociaux.

Ces prises de position intervenaient dans un contexte de tensions politiques au sein de l'exécutif municipal dont elle faisait alors partie. Estimant que ce communiqué portait atteinte à son honneur et à sa réputation, le maire de la commune avait engagé une procédure à son encontre.

La juridiction de première instance avait prononcé la relaxe de l'élue.

Par arrêt du 15 juin 2026, la cour d'appel de Montpellier confirme cette décision et écarte les poursuites engagées contre l'ancienne adjointe. La cour condamne le maire à lui verser 5 000 euros au titre des frais exposés pour assurer sa défense.

Tribunal correctionnel d'Orléans, 16 juin 2026

Condamnation d'un ancien conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 10 000 habitants) pour **injure publique** envers le président d'un syndicat de traitement des déchets.

Les faits s'inscrivaient dans un contexte de fortes tensions autour de la politique tarifaire du syndicat. Le prévenu, alors porte-parole d'une association contestant les tarifs appliqués aux usagers, avait publié le 31 janvier 2021 plusieurs messages désobligeants visant le président du syndicat, également élu local.

À l'audience, l'ancien élu a reconnu les faits et présenté ses excuses à la partie civile. Il a expliqué que ces propos avaient été tenus dans un contexte de confrontation particulièrement vive entre l'association qu'il représentait et le syndicat concerné. Selon lui, la tension était alors à son comble et les échanges publics particulièrement virulents. La victime a indiqué accepter ces excuses et a précisé que les relations entre les deux hommes s'étaient depuis apaisées. Elle a limité sa demande indemnitaire à un euro symbolique.

Le ministère public avait requis une amende délictuelle de 1 500 euros.

Par jugement du 16 juin 2026, le tribunal correctionnel d'Orléans déclare l'ancien élu coupable d'injure publique et le condamné à :

- 200 euros d'amende ;
- ainsi qu'au versement de 1 euro symbolique de dommages et intérêts à la partie civile.

Tribunal correctionnel de Paris, 16 juin 2026

Relaxe d'un animateur périscolaire poursuivi pour **agressions sexuelles et harcèlement sexuel** sur mineures.

Un animateur périscolaire était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Paris pour agressions sexuelles sur mineures de moins de 15 ans et harcèlement sexuel sur mineures, à la suite de signalements concernant plusieurs élèves d'une école élémentaire parisienne.

Neuf fillettes âgées de 10 ans au moment des faits étaient concernées par la procédure. Il était reproché au prévenu d'avoir adopté de manière répétée des comportements et propos à connotation sexuelle ou ambiguë à leur égard.

Selon les accusations, il avait notamment l'habitude de donner à certaines élèves des surnoms affectifs tels que « mon cœur », « mon trésor » ou « la plus belle », d'imposer des contacts physiques prolongés, de prendre une élève sur ses genoux, de raconter des histoires à caractère sexuel et d'avoir, pour certaines d'entre elles, eu des gestes déplacés au niveau de la poitrine.

Les familles des enfants concernées s'étaient constituées parties civiles, estimant que ces comportements avaient profondément perturbé plusieurs des élèves. À l'audience du 5 mai 2026, qui s'est tenue à huis clos, le ministère public considérait que les faits étaient caractérisés et avait requis 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, assortis notamment d'une interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Par jugement du 16 juin 2026, le tribunal correctionnel de Paris relaxe le prévenu.

Les magistrats retiennent l'existence d'un comportement inapproprié, « en décalage avec le positionnement attendu dans le contexte de l'animation scolaire et l'âge des élèves », mais estiment que les éléments recueillis au cours de l'enquête ne permettent pas d'établir avec certitude les infractions poursuivies.

Le tribunal considère que l'enquête n'a pas permis de démontrer le caractère humiliant ou dégradant des comportements reprochés ni d'établir qu'ils constituaient des agressions sexuelles ou des faits de harcèlement sexuel pénalement caractérisés.

La juridiction relève par ailleurs que, si certains parents faisaient état de troubles psychologiques chez leurs enfants, le dossier ne permettait pas de rattacher avec certitude ces difficultés au comportement du prévenu. Tout en prononçant la relaxe, le tribunal estime que l'intéressé aurait néanmoins dû faire l'objet de rappels à l'ordre et d'une formation adaptée au regard des comportements relevés.

Le parquet de Paris a annoncé avoir relevé appel de cette décision.

Tribunal correctionnel de Marseille, 17 juin 2026

Condamnation d'un policier municipal pour **violences** après un usage disproportionné d'un pistolet à impulsion électrique lors d'une interpellation.

Les faits se sont produits à l'occasion du contrôle d'un conducteur de scooter circulant sans casque. Lors de l'intervention, l'agent a fait usage à deux reprises de son pistolet à impulsion électrique (taser).

Le premier tir, effectué alors que l'individu tentait de s'éloigner, a été considéré comme justifié par le tribunal. En revanche, le second usage de l'arme est intervenu alors que l'intéressé avait déjà été maîtrisé et menotté. Les aiguillons ont alors atteint la victime au niveau des parties génitales.

Le policier soutenait avoir agi dans le cadre de son intervention et contestait le caractère délictueux de son comportement. L'affaire présentait la particularité de ne disposer d'aucun enregistrement vidéo exploitable. Selon la procédure, ni la caméra-piéton, ni le système d'enregistrement du taser, ni les caméras de vidéoprotection présentes à proximité n'avaient fonctionné au moment des faits. Seules des photographies prises par un témoin ont été versées au dossier.

Le policier était également poursuivi pour **faux en écriture publique** après la mention d'un refus d'obtempérer dans la procédure. Le tribunal a toutefois retenu l'existence d'une erreur matérielle liée à un copier-coller et a prononcé la relaxe sur ce chef.

Par jugement du 17 juin 2026, le tribunal correctionnel de Marseille déclare le fonctionnaire coupable de violences par personne dépositaire de l'autorité publique concernant le second tir de taser.

Il est condamné à 3 mois d'emprisonnement avec sursis avec dispense d'inscription de la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire. L'audience sur les intérêts civils a été renvoyée afin de permettre la réalisation d'une expertise médicale.

Tribunal correctionnel de Nevers, 17 juin 2026

Condamnation d'une association d'insertion pour **homicide involontaire** après le décès d'un salarié lors d'un chantier d'élague réalisé pour le compte d'un syndicat mixte.

La victime, un encadrant technique âgé de 54 ans, participait à des travaux d'élagage lorsqu'elle a été mortellement percutée par une branche d'environ 18 mètres de longueur et de 20 centimètres de diamètre au cours de l'intervention.

L'enquête a mis en évidence plusieurs manquements aux règles de sécurité. Au moment de l'accident, le salarié travaillait en hauteur sur une échelle et utilisait une tronçonneuse d'abattage nécessitant l'usage des deux mains. Il ne portait ni casque ni équipement de protection individuelle adapté. Aucun dispositif n'avait été mis en place pour sécuriser la chute des branches au moyen d'une corde ou d'un engin de traction. L'enquête a également relevé l'absence de sa supérieure hiérarchique au moment des faits ainsi que des insuffisances dans l'organisation et l'encadrement du chantier.

À l'audience, le président de l'association a exprimé son émotion et sa compassion à l'égard des proches de la victime, tout en contestant avoir volontairement négligé la sécurité des salariés.

Le ministère public avait requis une amende de 20 000 euros, dont 12 000 euros avec sursis.

Par jugement du 17 juin 2026, le tribunal correctionnel de Nevers retient la responsabilité pénale de la structure d'insertion à raison des manquements constatés en matière de sécurité du travail.

Cour d'appel de Rennes, 17 juin 2026

Condamnation d'un responsable associatif pour **abus de confiance**.

La procédure avait été engagée à la suite d'une plainte déposée en mai 2018 par le président de l'association, qui soupçonnait le responsable de section d'avoir utilisé les comptes et moyens de paiement de la structure à des fins personnelles. L'enquête a établi que des chèques remis par des adhérents ainsi que des chèques de l'association avaient été encaissés sur le compte personnel du prévenu. Les investigations ont également révélé que celui-ci avait utilisé le chéquier de l'association pour régler des dépenses privées, notamment des frais d'hôtel, des achats de combustible domestique et des courses alimentaires. Le montant total des détournements était évalué à près de 80 000 euros.

Lors de l'enquête, l'intéressé avait reconnu les faits et expliqué avoir agi dans un contexte de graves difficultés financières. Il avait notamment évoqué son ancienne addiction aux jeux d'argent et précisé avoir utilisé les fonds pour faire face à ses charges personnelles. En appel, il est toutefois revenu sur ses aveux. Il soutenait avoir effectué des remboursements de frais avec l'accord du président de l'époque et contestait toute intention frauduleuse. Il expliquait également que ses nombreuses dépenses d'hébergement étaient liées à son implication dans le développement des activités de cirque de l'association. Son avocat sollicitait la relaxe ou, à défaut, un supplément d'information.

La cour d'appel ne retient pas cette argumentation et estime que les explications fournies n'étaient pas crédibles au regard des éléments du dossier. Par arrêt du 17 juin 2026, la cour d'appel de Rennes confirme la culpabilité du prévenu pour abus de confiance et aggrave la sanction prononcée en première instance.

Il est condamné à

- 30 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire pendant trois ans ;
- l'interdiction de participer à des jeux d'argent et de hasard ;
- l'interdiction définitive d'exercer les fonctions qu'il occupait au sein de l'association ;
- 3 ans d'inéligibilité ;
- la confiscation d'un véhicule.

Sur le plan civil, il est également condamné à verser près de 79 000 euros à l'association au titre du préjudice subi et des frais de justice.

Tribunal correctionnel d'Avignon, 18 juin

2026

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **dénonciation calomnieuse** après avoir engagé une procédure en diffamation contre un conseiller municipal d'opposition.

L'affaire trouvait son origine dans une première procédure engagée par le maire après plusieurs déclarations publiques de son opposant qu'il estimait attentatoires à son honneur et à sa réputation.

Cette première affaire avait été examinée en février 2025 par la 17^e chambre du tribunal judiciaire de Paris. Si les magistrats n'avaient finalement pas retenu l'infraction de diffamation, ils avaient néanmoins relevé le caractère particulièrement péjoratif des propos tenus à l'encontre de l'élu et estimé qu'il était compréhensible qu'il ait pu se sentir personnellement atteint par les accusations portées contre lui.

À la suite de cette décision, le conseiller d'opposition avait engagé à son tour des poursuites contre le maire pour dénonciation calomnieuse, lui reprochant d'avoir saisi à tort l'autorité judiciaire en l'accusant de diffamation.

Le prévenu contestait toute intention malveillante et soutenait avoir exercé un droit légitime en saisissant la justice afin de défendre son honneur face à des accusations qu'il considérait comme injustifiées.

Par jugement du 18 juin 2026, le tribunal correctionnel d'Avignon prononce la relaxe du maire.

Tribunal correctionnel de Montbéliard, ordonnance d'homologation CRPC, 18 juin 2026

Condamnation d'une ancienne adjointe (commune de moins de 10 000 habitants) pour **détournement de fonds publics** commis au préjudice d'un office municipal des sports.

La procédure a été engagée à la suite d'une démarche volontaire de l'intéressée qui a elle-même contacté le procureur de la République en avril 2026 afin de dénoncer les faits.

Les investigations ont établi que, alors qu'elle présidait l'office municipal des sports de la commune, elle avait détourné 21 900 euros entre mai 2024 et novembre 2025. Les détournements avaient été réalisés au moyen de retraits effectués avec la carte bancaire de l'association ainsi que de virements vers son compte bancaire personnel. Lors de sa garde à vue, l'ancienne élue a reconnu les faits. Elle a expliqué avoir agi dans un contexte personnel difficile, marqué selon ses déclarations par une addiction et des difficultés financières. Elle a indiqué avoir utilisé les fonds afin de rembourser différentes dettes et emprunts.

Son avocat soulignait qu'elle avait reconnu immédiatement les faits, qu'elle s'était elle-même dénoncée auprès du parquet et qu'elle avait commencé à rembourser plusieurs mois avant son jugement. Une partie des sommes avait ainsi déjà été restituée, même si un solde de 16 900 euros restait dû.

Dans le cadre de la procédure de plaider-coupable, l'ancienne élue a reconnu sa culpabilité du chef de détournement de biens publics par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. Elle est condamnée à :

- 1 an d'emprisonnement avec sursis ;
- 10 ans de privation du droit d'éligibilité ;
- 2 ans d'interdiction d'exercer toute fonction publique.

L'intéressée avait auparavant démissionné de l'ensemble de ses fonctions publique.

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 juin 2026

Condamnation de l'ancien président d'une collectivité territoriale pour **prise illégale d'intérêts** dans l'attribution

d'une indemnité de séjour dont il a bénéficié.

Il lui était reproché d'avoir participé, en janvier 2016, à l'adoption d'une délibération lui permettant de percevoir une indemnité destinée à compenser l'absence de logement de fonction. Entre janvier 2016 et février 2020, l'intéressé avait ainsi perçu environ 134 280 euros au titre de cette indemnité.

En première instance, le tribunal correctionnel l'avait déclaré coupable de prise illégale d'intérêts et de **concussion**, estimant notamment que les sommes perçues excédaient celles auxquelles il pouvait prétendre. Il avait été condamné à huit mois d'emprisonnement avec sursis, 100 000 euros d'amende et cinq ans d'inéligibilité. Devant la cour d'appel, l'ancien élu soutenait qu'il remplissait les conditions légales lui permettant de bénéficier de cette indemnité et contestait toute irrégularité dans les sommes perçues.

La cour d'appel lui donne partiellement raison.

Les magistrats estiment que :

- la décision de lui accorder une indemnité compensant l'absence de logement de fonction était légitime ;
- il était juridiquement fondé à percevoir cette indemnité au regard des contraintes liées à l'exercice de son mandat ;
- le montant perçu ne dépassait pas les plafonds prévus par les textes applicables ;
- le délit de concussion n'était donc pas caractérisé.

En revanche, la cour retient le délit de prise illégale d'intérêts. Elle considère que l'élu avait participé à la préparation du rapport et au vote de la délibération du 5 janvier 2016 dont il était personnellement bénéficiaire. Selon la cour, il disposait d'un intérêt direct, personnel et privé dans cette décision et sa participation à son adoption avait nécessairement altéré son impartialité, caractérisant une prise illégale d'intérêts. Par arrêt du 18 juin 2026, la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion le condamne à :

- 10 000 euros d'amende ;
- un an d'inéligibilité.

La cour déboute la partie civile de ses demandes indemnitaires. Le parquet général ayant finalement renoncé à se pourvoir en cassation, cette condamnation est devenue définitive.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 22 juin 2026

Condamné d'un ancien président d'un établissement public de coopération intercommunale (également maire de l'une des communes membres au moment des faits) pour **favoritisme** et pour **prise illégale d'intérêts**, dans le cadre de l'organisation de deux concerts financés en partie par l'intercommunalité.

Il lui était reproché d'avoir fait supporter par l'intercommunalité une partie des coûts liés à deux spectacles organisés par la commune sans que les instances communautaires aient été régulièrement consultées. La procédure a également mis en lumière l'absence de mise en concurrence pour le choix du prestataire chargé de l'organisation technique des manifestations, alors même que le montant des prestations était susceptible de justifier l'application des règles de la commande publique. La société retenue était dirigée par un élu local siégeant au conseil municipal de la commune concernée.

À l'origine de la procédure, un rapport de la chambre régionale des comptes avait relevé plusieurs irrégularités dans le financement et les modalités d'attribution de ces prestations.

L'ancien élu contestait les infractions qui lui étaient reprochées. Il soutenait avoir agi dans l'intérêt général afin de favoriser l'attractivité du territoire et faisait valoir l'absence de tout enrichissement personnel.

Le tribunal correctionnel retient néanmoins les infractions de favoritisme et, pour une partie des faits, de prise illégale d'intérêts. En revanche, il prononce une relaxe partielle du chef de prise illégale d'intérêts pour une partie des faits

poursuivis.

L'intéressé est condamné à une amende de 10 000 euros avec sursis. Sur intérêts civils, il est également condamné à indemniser l'intercommunalité à hauteur d'environ 94 000 euros, correspondant notamment au préjudice matériel, au préjudice moral et aux frais exposés par la partie civile.

Tribunal correctionnel de Belfort, 23 juin 2026

Condamnation d'une commune (plus de 10 000 habitants) pour **homicide involontaire** à la suite d'un accident lié à un défaut d'entretien d'un équipement public.

Le 7 juin 2020, un homme âgé de 85 ans a chuté de plusieurs mètres depuis un sentier situé sur un site communal ouvert au public. L'accident est intervenu alors qu'il s'était appuyé sur une barrière de protection en bois, laquelle a cédé sous son poids, provoquant sa chute et son décès.

L'instruction s'est attachée à déterminer l'état de l'ouvrage au moment des faits et les obligations pesant sur la collectivité en matière de sécurité. Plusieurs expertises techniques ont été réalisées, aboutissant à des conclusions partiellement contradictoires :

- l'une évoquant un défaut d'entretien lié à un pourrissement du matériau,
- les autres étant moins affirmatives sur la cause de la défaillance.

La commune soutenait notamment :

- l'absence de texte imposant une obligation spécifique d'inspection périodique de ce type d'installation,
- ainsi que l'existence d'un système reposant sur des signalements ponctuels des agents, sans qu'aucun signalement n'ait été effectué concernant l'ouvrage en cause.

Le ministère public a écarté l'hypothèse d'une violation manifestement délibérée d'une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

Par jugement du 23 juin 2026, le tribunal judiciaire de Belfort :

- déclare la commune coupable d'homicide involontaire,
- et la condamne à une amende de 40000 euros avec sursis.

Le tribunal retient l'existence d'une carence dans l'entretien ou la surveillance de l'équipement, ayant contribué à la réalisation du dommage, sans caractériser une faute délibérée.

S'agissant de l'action civile :

- le tribunal s'est partiellement déclaré incompétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation,
- mais a accordé une somme de 200 euros à chacune des dix parties civiles à titre de réparation symbolique.

Même si cette décision n'est pas définitive (elle peut être infirmée en cas d'appel), elle illustre les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des collectivités territoriales en matière de gestion des équipements ouverts au public.

Elle rappelle que l'absence d'obligation réglementaire précise n'exonère pas la collectivité de son obligation générale de sécurité, dès lors qu'un équipement présente un risque prévisible pour les usagers.

Elle souligne que la responsabilité des personnes morales peut être retenue sur la base d'une simple défaillance d'organisation ou d'entretien, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité.

Elle met en évidence les limites des systèmes reposant sur les signalements opportunistes des agents, en l'absence de politique structurée de contrôle et d'inspection des ouvrages.

Rappelons cependant que le juge administratif admet que la faute de la victime puisse constituer une cause d'exonération de responsabilité de la collectivité.

La cour administrative d'appel de Lyon ([Cour administrative d'appel de Lyon, 17 mars 2022 : n°20LY02937](#)) a ainsi

écarté la responsabilité d'une commune après la chute de deux randonneurs qui s'étaient assis sur une rambarde en bois destinée uniquement à signaler la présence d'un fossé.

Les juges ont relevé que :

- l'ouvrage avait pour seule fonction de signaler un danger, et non de protéger contre une chute ;
- il n'était pas conçu pour supporter le poids de personnes assises ;
- aucun défaut de conception ou d'entretien normal n'était établi ;
- aucune signalisation complémentaire n'était nécessaire, notamment en raison de la connaissance des lieux par la victime.

La juridiction administrative a conclu que l'accident était exclusivement imputable à l'imprudence de la victime, ayant fait un usage anormal de l'équipement.

Tribunal correctionnel de Blois, 23 juin 2026

Condamnation d'un ancien conseiller départemental pour **agressions sexuelles** commises sur deux collègues élues.

Les faits reprochés se seraient déroulés à plusieurs reprises entre 2015 et 2020, à l'occasion de déplacements liés à l'exercice de leurs mandats et de rencontres professionnelles. Les deux plaignantes dénonçaient des attouchements non consentis intervenus dans des contextes où elles se trouvaient seules avec l'élus.

L'affaire a débuté à la suite d'un signalement effectué au parquet en septembre 2020 par le président du conseil départemental après avoir été informé des faits allégués. Une enquête préliminaire a alors été ouverte avant que l'ancien élu ne soit mis en examen en octobre 2021 pour agressions sexuelles.

Devant le tribunal, le prévenu a contesté l'ensemble des accusations. Il soutenait que les dénonciations relevaient d'un complot politique lié au contexte des élections départementales et à des désaccords entre élus. Selon lui, les plaignantes auraient agi par ressentiment ou solidarité politique.

Les parties civiles contestaient fermement cette version et soulignaient que les révélations avaient été effectuées à des périodes différentes, plusieurs années avant l'émergence de la procédure pénale.

Le ministère public relevait notamment :

- la cohérence des déclarations des deux plaignantes ;
- la similarité des faits dénoncés ;
- ainsi que les conclusions des expertises psychologiques réalisées dans le cadre de l'enquête.

Par jugement du 23 juin 2026, le tribunal correctionnel de Blois déclare l'ancien élu coupable de l'ensemble des faits poursuivis et le condamne à :

- 12 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 2 ans d'inéligibilité ;
- ainsi qu'au versement de dommages et intérêts aux deux parties civiles.

L'élus est toutefois dispensé d'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).

Le prévenu a relevé appel du jugement.

Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, 23 juin 2026

Relaxe d'un mire (commune de moins de 10000 habitants) et de la directrice générale des services (DGS) poursuivis pour **harcèlement moral** sur plusieurs agents municipaux.

Un maire et son épouse, directrice générale des services de la commune, étaient poursuivis pour harcèlement moral, à la suite de plaintes déposées par plusieurs agents municipaux dénonçant des agissements répétés intervenus entre 2014 et 2025.

Huit agents se présentaient comme victimes d'un mode de management jugé délétère. Les plaignants dénonçaient notamment des dénigrement répétés, des reproches injustifiés, des mises à l'écart professionnelles, une dégradation des conditions de travail et, pour certains, des conséquences psychologiques ayant entraîné des arrêts de travail. Parmi les faits évoqués figuraient également des critiques récurrentes sur le travail réalisé, des tensions relationnelles, des désaccords sur la gestion des absences ainsi qu'un climat professionnel décrit comme pesant. L'enquête avait donné lieu à divers examens psychologiques faisant apparaître, chez plusieurs agents, une réelle souffrance au travail. Le ministère public considérait que les éléments recueillis caractérisaient un harcèlement moral institutionnel et avait requis :

- 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 5 ans d'inéligibilité contre le maire ;
- 8 mois d'emprisonnement avec sursis contre la directrice générale des services.

Les prévenus contestaient les faits, soutenant que les griefs relevaient principalement de leur mode de management et d'organisation du service. Le maire reconnaissait un style direct dans ses relations professionnelles mais contestait tout comportement constitutif de harcèlement. Plusieurs anciens élus et agents ont par ailleurs livré devant le tribunal une appréciation divergente des faits dénoncés.

Par jugement du 23 juin 2026, le tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan prononce la relaxe des deux prévenus.

Les juges retiennent notamment :

- la prescription d'une partie des faits concernant quatre des plaignants ;
- l'absence d'éléments suffisants permettant de caractériser l'infraction de harcèlement moral ;
- l'existence d'investigations n'ayant pas permis de corroborer suffisamment les déclarations des plaignants ;
- ainsi que la difficulté à distinguer certains comportements reprochés d'actes relevant de l'organisation administrative et du fonctionnement normal de la collectivité.

Le parquet a interjeté appel de cette décision.



Tribunal correctionnel de Draguignan, 23 juin 2026

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 3500 habitants) poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**.

Il était poursuivi après la délivrance, en octobre 2020, d'un permis de construire portant sur un projet de villa dont il était personnellement bénéficiaire. Il lui était reproché d'avoir fait signer ce permis de construire par son adjoint à l'urbanisme sans que le conseil municipal ait préalablement adopté la délibération spéciale requise lorsqu'un maire est directement intéressé à la décision.

À l'audience, l'ancien élu a expliqué qu'il n'avait jamais eu conscience de commettre une irrégularité. Il soutenait que le projet avait été instruit et validé par les services de l'État et indiquait que ni lui ni les services municipaux n'avaient identifié l'obligation procédurale résultant du code de l'urbanisme. Il ajoutait que, sans les réserves formulées par la directrice générale des services, il aurait même signé lui-même l'autorisation litigieuse. Le permis de construire avait finalement été retiré en mai 2024 et le projet immobilier n'a jamais été réalisé.

Le tribunal a examiné l'affaire au regard de la nouvelle rédaction de l'article 432-12 du code pénal issue de la loi du 22 décembre 2025, laquelle exige notamment que la prise illégale d'intérêts soit commise en connaissance de cause et que l'intérêt personnel ait concrètement altéré l'impartialité de l'auteur.

Par jugement du 23 juin 2026, le tribunal correctionnel de Draguignan prononce la relaxe de l'ancien maire.

Cour d'appel de Rennes, 24 juin 2026

Condamnation d'un maire (commune de moins de 3500 habitants) pour **escroquerie**.

Les faits concernaient une activité exercée entre 2015 et 2019, alors qu'il était salarié d'une entreprise en qualité de responsable de la supervision des élevages. Il lui est reproché d'avoir mis en place un système de sociétés intermédiaires entre un fournisseur de compléments alimentaires et son employeur.

L'enquête a établi que plusieurs sociétés, dont il était actionnaire sans en avoir informé son employeur, s'interposaient dans les opérations commerciales et prélevaient des marges sur les ventes réalisées. Selon l'accusation, ces sociétés n'avaient d'autre objet que de capter une partie des flux commerciaux au détriment de l'entreprise. Le préjudice subi par la société a été évalué à 314 000 euros, tandis que le bénéfice retiré par les deux prévenus a été estimé à 168 875 euros.

L'élue contestait l'existence d'une escroquerie. Il soutenait que les éléments constitutifs de l'infraction n'étaient pas réunis et qu'il s'agissait avant tout d'un différend commercial ou prud'homal. Son avocat dénonçait une enquête menée exclusivement à charge et soulignait notamment l'absence de fausses factures. Le prévenu reconnaissait néanmoins avoir manqué de loyauté envers son employeur, tout en contestant l'existence d'un préjudice économique.

L'ancienne assistante comptable de l'entreprise, également poursuivie, était accusée d'avoir participé au dispositif en assumant la gestion de certaines des sociétés concernées et en établissant des documents commerciaux pour leur compte.

Par arrêt du 24 juin 2026, la cour d'appel de Rennes confirme la culpabilité du maire pour escroquerie et maintient la peine de seize mois d'emprisonnement avec sursis prononcée en première instance.

La cour ramène la peine d'inéligibilité de cinq à trois ans. Elle prononce également une interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise pendant trois ans.

Dans son arrêt, la cour souligne que les faits révélés traduisent « un manque de probité incompatible avec l'exercice de mandats électifs publics ». L'ancienne assistante comptable est, pour sa part, condamnée à six mois d'emprisonnement avec sursis et à un an d'inéligibilité.

La peine d'inéligibilité prononcée contre le maire n'ayant pas été assortie de l'exécution provisoire, celui-ci conserve son mandat dans l'attente de l'issue du pourvoi en cassation annoncé par sa défense.

Tribunal correctionnel d'Alençon, 25 juin 2026

Relaxe d'un conseiller municipal (commune de moins de 500 habitants) poursuivi pour **détention de produits phytosanitaires interdits** à la suite d'une enquête menée par l'Office français de la biodiversité (OFB).

L'affaire trouve son origine dans une enquête de l'Office français de la biodiversité (OFB) ouverte après la mort par empoisonnement d'un chien et d'un chat domestiques. Les animaux avaient ingéré des carcasses de poulet contenant des substances toxiques à proximité de la propriété de l'élue.

Les investigations ont conduit à une perquisition au domicile de l'intéressé le 12 avril 2024. Les agents de l'OFB y

ont découvert une importante quantité de récipients contenant différents produits phytosanitaires interdits, dont certains n'étaient plus autorisés depuis de nombreuses années.

Le parquet soutenait que ces produits étaient détenus en vue de leur utilisation et avançait l'hypothèse de la mise en place d'appâts empoisonnés destinés à protéger des animaux présents sur la propriété de l'élu. Une amende de 600 euros avait été requise.

Le prévenu contestait toute utilisation de ces substances. Il expliquait avoir récupéré les produits après le décès de sa mère et les avoir conservés sans savoir comment s'en débarrasser. Il soutenait ne jamais les avoir utilisés. Sa défense soulignait également qu'il n'aurait eu aucun intérêt à exposer ses propres animaux ni les usagers de la voie verte voisine à un danger.

Par jugement du 25 juin 2026, le tribunal correctionnel d'Alençon prononce la relaxe.

Pour motiver sa décision, la juridiction relève que si la détention des produits interdits était établie, les éléments du dossier ne permettaient pas de démontrer qu'ils avaient effectivement été utilisés par le prévenu. Les juges soulignent que l'infraction poursuivie supposait la preuve d'une détention en vue de leur application, preuve qui n'était pas suffisamment rapportée en l'espèce.

Tribunal correctionnel de Cahors, 25 juin 2026

Condamnation d'une assistante maternelle (commune de moins de 500 habitants) pour **détention non déclarée de munitions** dans une maison d'assistantes maternelles accueillant des enfants.

Une assistante maternelle comparaissait devant le tribunal correctionnel pour détention sans déclaration de munitions de catégorie C après la découverte de vingt-trois cartouches de chasse dissimulées dans une maison d'assistantes maternelles (MAM).

Les faits avaient été révélés à la suite d'un contrôle effectué par les services de la protection maternelle et infantile (PMI) en octobre 2025. Les munitions avaient été retrouvées à l'intérieur de la structure accueillant de jeunes enfants. D'autres objets sans lien avec l'activité de la MAM avaient également été découverts lors de l'inspection. Entendue par les gendarmes puis à l'audience, la prévenue a expliqué avoir agi dans un contexte de violences conjugales. Selon ses déclarations, son époux l'aurait menacée avec ces munitions. Craignant qu'il ne puisse les utiliser contre elle ou ses enfants, elle les aurait récupérées avant de les dissimuler sur son lieu de travail. Elle soutenait que les cartouches n'étaient pas accessibles aux enfants accueillis dans la structure.

La prévenue, engagée dans une procédure de divorce et ayant déposé plainte contre son conjoint, indiquait également ignorer que la détention de telles munitions nécessitait une autorisation ou une déclaration spécifique. Le ministère public a toutefois rappelé que les munitions avaient été conservées dans un établissement accueillant des mineurs et a relevé les antécédents judiciaires de l'intéressée.

Par jugement du 25 juin 2026, le tribunal correctionnel de Cahors la condamne à :

- 60 jours-amende à 20 euros, soit 1 200 euros ;
- une interdiction de détenir ou porter une arme pendant cinq ans.

Tribunal correctionnel de Nancy, juin 2026*

Condamnation d'un maire (commune de moins de 2000 habitants) pour **injures publiques** envers la présidente d'un conseil départemental.

Le maire, également conseiller départemental d'opposition, était poursuivi du chef d'injures publiques aggravées à la suite de propos publiés sur Facebook à l'encontre de la présidente du conseil départemental.

Les faits remontaient à janvier 2025. Après avoir partagé sur sa page Facebook un article de presse consacré à un

projet gouvernemental visant à taxer davantage certains retraités, l' élu avait établi un parallèle avec une décision du conseil départemental relative aux aides au portage de repas et à la téléassistance pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. Dans le commentaire accompagnant le partage de l'article, il écrivait notamment que les responsables concernés devraient « parquer les seniors dans des camps » ou les remettre au travail, avant d'ajouter une expression outrageante.

Estimant que ces propos visaient directement sa personne, la présidente du conseil départemental avait engagé des poursuites pénales contre le maire ainsi que contre un administré de la commune ayant lui aussi publié plusieurs commentaires virulents sous la publication.

Devant le tribunal, le maire faisait valoir qu'il n'avait jamais eu l'intention d'injurier personnellement la présidente du département. Il soutenait que son message visait en réalité les responsables gouvernementaux à l'origine du projet de taxation des retraités. Il affirmait par ailleurs regretter cette publication et dénonçait une procédure qu'il jugeait disproportionnée. Son avocat plaidait la relaxe en soutenant que les propos litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat politique et ne visaient pas directement la plaignante.

L'avocat de la partie civile soutenait au contraire que les limites admissibles de la polémique politique avaient été dépassées. Selon lui, l'affaire s'inscrivait dans un contexte plus général de « brutalisation du discours politique » et les propos relevaient de l'injure publique.

Le tribunal correctionnel de Nancy déclare le maire coupable d'injures publiques aggravées et le condamne à :

- 500 euros d'amende avec sursis ;
- 150 euros de dommages et intérêts au profit de la partie civile.

L'administré poursuivi aux côtés du maire est en revanche relaxé.

* date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse publié le 26 juin 2026.

Cour d'appel de Nancy, 26 juin 2026

Condamnation d'un ancien chef de centre de secours pour **harcèlement moral** à l'encontre de plusieurs sapeurs-pompiers volontaires.

Un ancien chef de centre de secours du SDIS était poursuivi pour harcèlement moral à l'encontre d'une dizaine de sapeurs-pompiers volontaires placés sous son autorité.

L'affaire avait été révélée à la suite de nombreux signalements émanant de sapeurs-pompiers et relayés par une organisation syndicale. Une enquête administrative diligentée par le SDIS avait mis en évidence des pratiques qualifiées de « maltraitance managériale », fondées sur des brimades, insultes, pressions et accès de colère répétés entre 2018 et 2021.

En première instance, le prévenu contestait les accusations. Il soutenait que son comportement relevait de son franc-parler et de sa volonté de rétablir l'ordre au sein du centre de secours. La défense faisait également valoir l'absence, selon elle, d'agissements répétés suffisamment caractérisés et de faits précisément datés.

Le ministère public soulignait au contraire la concordance des nombreux témoignages recueillis au cours de l'enquête et de l'audience, estimant que leur nombre et leur cohérence suffisaient à établir les faits reprochés.

Par jugement du tribunal correctionnel de Bar-le-Duc, l'ancien chef de centre avait été condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour harcèlement moral.

Ayant interjeté appel, il a été rejugé devant la cour d'appel de Nancy, qui confirme sa culpabilité et la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Tribunal correctionnel de Senlis, 29 juin 2026

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de plus de 10 000 habitants pour **diffamation publique** envers le directeur général des services (DGS) à la suite de publications diffusées pendant la campagne municipale.

Dans ces publications, l'élu mettait en cause le directeur général des services en laissant entendre qu'il aurait favorisé l'attribution de prestations de communication à une entreprise au sein de laquelle travaillait son fils. Les propos laissaient ainsi supposer l'existence de pratiques susceptibles de revêtir un caractère pénalement répréhensible.

Le directeur général des services contestait fermement ces affirmations. Il soutenait notamment que son fils n'avait jamais travaillé pour la collectivité, que les prestations litigieuses existaient avant son embauche dans l'entreprise concernée et qu'elles avaient continué après son départ. Il faisait également valoir n'avoir jamais fait l'objet de poursuites disciplinaires ou pénales malgré les différents signalements effectués à son encontre.

Par jugement du 29 juin 2026, le tribunal correctionnel de Senlis reconnaît le conseiller municipal coupable de diffamation publique.

Il est condamné à :

- 4 000 euros d'amende avec sursis ;
- 1 000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;
- 1 200 euros au titre des frais de procédure.

Tribunal correctionnel de Cambrai, 30 juin 2026

Relaxe d'un ancien chef de police municipale (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **menaces de mort** à l'encontre du maire.

Les faits étaient intervenus dans le contexte d'une enquête ouverte à son encontre pour des faits distincts, après un signalement effectué au parquet par le maire de la commune sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Selon deux agentes municipales, le fonctionnaire aurait téléphoné à la mairie le jour de la parution d'un article de presse évoquant cette enquête et aurait déclaré avoir voulu « prendre un fusil » pour s'en prendre au maire avant de retourner l'arme contre lui-même.

Le prévenu contestait catégoriquement avoir tenu de tels propos. Il affirmait avoir simplement indiqué qu'il entendait « se battre » pour faire valoir sa défense et soutenait que ses paroles avaient été déformées ou mal comprises. Il faisait également valoir qu'il entretenait toujours des relations cordiales avec le maire, produisant notamment des échanges de messages amicaux postérieurs aux faits allégués.

La partie civile soulignait de son côté la gravité des propos rapportés par les témoins et insistait sur la qualité du prévenu, ancien membre des forces de l'ordre puis chef de police municipale, qui connaissait nécessairement la portée de telles déclarations. La défense mettait en avant les faiblesses du dossier en soulignant que les poursuites reposaient essentiellement sur des témoignages contestés et qu'aucun élément matériel indépendant ne venait corroborer la réalité exacte des menaces alléguées. Elle relevait également que l'un des témoins était placé dans un lien hiérarchique direct avec l'autre.

Par jugement du 30 juin 2026, le tribunal correctionnel de Cambrai prononce la relaxe du prévenu.

Tribunal correctionnel de Saint-Quentin, 30 juin 2026

Condamnation de l'ancien directeur d'un centre social pour **harcèlement moral** et **harcèlement sexuel** à l'encontre de plusieurs salariés.

Les poursuites portaient sur des faits de harcèlement moral à l'encontre de plusieurs employés et de harcèlement

sexuel concernant deux anciens collaborateurs.

Au cours d'une audience de près de sept heures, plusieurs victimes ont décrit un mode de management qu'elles estimaient dégradant ainsi que des comportements inappropriés. Le prévenu contestait pour l'essentiel les accusations portées contre lui.

Par jugement rendu le 1er juillet 2026, le tribunal correctionnel de Saint-Quentin déclare l'ancien directeur coupable :

- de harcèlement sexuel à l'encontre de deux victimes ;
- de harcèlement moral à l'encontre de cinq salariés.

Pour motiver sa décision, le tribunal relève que les nombreux témoignages recueillis au cours de l'enquête et des débats étaient concordants et se corroboraient mutuellement.

En revanche, le prévenu est relaxé concernant les faits dénoncés par une sixième personne.

Le prévenu est condamné à :

- 24 mois d'emprisonnement avec sursis simple ;
- une interdiction d'exercer toute fonction managériale pendant deux ans.

Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, 30 juin 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **trafic d'influence passif** dans le cadre de l'attribution d'un marché public.

Selon les poursuites, alors qu'il exerçait déjà les fonctions de maire, il aurait attribué et renouvelé un marché public de voirie au profit d'une société qui aurait, en contrepartie, pris en charge diverses dépenses liées à sa campagne électorale. Les investigations ont notamment porté sur des dépenses de communication, de restauration et de matériel de campagne.

L'élus contestait les faits. À l'issue du délibéré, son avocat a indiqué demeurer convaincu que la relaxe devait être prononcée. La défense soutenait notamment que l'infraction n'était pas caractérisée et s'interrogeait sur les éléments ayant permis au tribunal d'écarter l'argument tiré de la prescription. Quelques heures après le jugement, l'intéressé a annoncé faire appel de la décision.

Le tribunal correctionnel a toutefois retenu la culpabilité de l'élus du chef de trafic d'influence passif.

Il est condamné à :

- 18 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- 30 000 euros d'amende ;
- 5 ans d'inéligibilité, sans exécution provisoire.

En l'absence d'exécution provisoire, il conserve ses mandats dans l'attente de l'issue de la procédure d'appel.

Le mandataire financier de l'association politique concernée est, pour sa part, condamné à 10 mois d'emprisonnement avec sursis pour **faux en écriture**. Le tribunal retient qu'il a participé à l'établissement de fausses factures destinées à couvrir les opérations litigieuses.

Le tribunal a également admis la constitution de partie civile d'un opposant politique et réservé la question d'un éventuel préjudice subi par la commune.

Tribunal correctionnel de Saint-Brieuc, 30 juin 2026

Condamnation d'un ancien policier municipal (commune de moins de 3500 habitants) pour une série de **voils** commis au préjudice de particuliers, d'une commune et de bâtiments publics.

L'enquête avait débuté à l'été 2025 à la suite d'une série de vols commis chez des particuliers. Les investigations ont conduit les gendarmes au domicile du prévenu où de nombreux objets signalés volés ont été retrouvés. Les recherches ont ensuite permis de relier l'intéressé à plusieurs autres vols commis dans différents lieux, notamment au sein d'équipements municipaux et de bâtiments publics.

Parmi les objets retrouvés figurait notamment une statuette provenant d'un édifice religieux, découverte dans le congélateur du prévenu. Au total, près d'une trentaine de vols lui étaient reprochés.

Le prévenu contestait une partie des faits, en particulier ceux pour lesquels aucun objet n'avait été retrouvé. Il invoquait également d'importants troubles psychiatriques. Les expertises versées au dossier concluaient à une altération du discernement, sans toutefois retenir une abolition de celui-ci.

Le ministère public soulignait la répétition des faits sur plusieurs années et estimait que l'intéressé avait profondément perturbé la vie locale. Par jugement du 30 juin 2026, le tribunal correctionnel de Saint-Brieuc prononce la relaxe pour trois des vols poursuivis. Pour les autres faits, il déclare l'ancien policier municipal coupable et le condamne à :

- 12 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- ainsi qu'aux mesures complémentaires suivantes :
 - interdiction d'entrer en contact avec les victimes ;
 - interdiction de paraître au domicile des victimes ;
 - interdiction de paraître dans la commune pendant trois ans.

Sur l'action civile, la commune victime obtient près de 7 000 euros de dommages et intérêts au titre de son préjudice.

Cour criminelle de l'Indre, 30 juin 2026

Condamnation d'un formateur des jeunes sapeurs-pompiers pour des **viols** sur mineure.

Selon l'accusation, les agissements se sont prolongés pendant plusieurs années dans un contexte marqué par une relation d'emprise et un abus de l'autorité conférée par les fonctions exercées par l'intéressé.

Au cours de la procédure, plusieurs signalements antérieurs relatifs à des comportements inappropriés ont également été évoqués, soulevant la question de la remontée et du traitement des alertes au sein du SDIS.

L'accusé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés.

Par arrêt du 30 juin 2026, la cour criminelle de l'Indre le déclare coupable et le condamne à :

- 13 ans de réclusion criminelle ;
- 10 ans d'inéligibilité ;
- l'interdiction définitive d'exercer toute activité professionnelle ou bénévole au contact de mineurs ;
- l'interdiction définitive d'exercer une activité de formation ;
- l'inscription au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ;
- une interdiction d'entrer en contact avec la victime pendant trois ans.

Une audience ultérieure doit encore se tenir sur les intérêts civils afin d'évaluer l'indemnisation définitive du préjudice subi par la victime. Le SDIS s'est constitué partie civile et a sollicité un euro symbolique en réparation de l'atteinte portée à son image.

A la suite de cette affaire, le SDIS a engagé une profonde réorganisation de ses dispositifs de prévention et de traitement des signalements. Une procédure spécifique permet désormais à tout agent, sapeur-pompier professionnel, volontaire ou personnel administratif de signaler des faits de harcèlement ou de violences. Une référente dédiée a été désignée, des actions de sensibilisation ont été conduites auprès des responsables de centre avec l'appui d'associations spécialisées, et un partenariat a été noué avec des structures de lutte contre les violences, le harcèlement et les phénomènes d'emprise. Le SDIS a également adopté une politique de « tolérance zéro », avec l'ouverture systématique d'une enquête administrative à chaque signalement. Ces mesures visent à

favoriser la libération de la parole, à améliorer la détection des situations à risque et à assurer une meilleure protection des victimes potentielles.

Cette évolution illustre l'importance, pour les collectivités et établissements accueillant des mineurs, de disposer de canaux d'alerte identifiés, d'un accompagnement des victimes et d'une doctrine claire de traitement des signalements.